

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.434 du 14 janvier 2003

A.131.404/VIII-3349

En cause : **BROUILLARD** Alain,
rue de la Catoire 12
7971 Ramegnies-lez-Thumaide,

contre :

la Chambre des Représentants.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 janvier 2003 par Alain BROUILLARD, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du déroulement de la procédure des examens pour le recrutement d'assistants bilingues porteurs d'un diplôme établi en langue française ou néerlandaise, de la décision du Collège des questeurs de la Chambre des Représentants du 16 juillet 1986 disposant que "les candidats porteurs d'un diplôme universitaire ne sont pas admis aux examens de recrutement pour lesquels la possession d'un tel diplôme n'est pas exigée", et des conditions d'admissibilité aux examens d'assistant bilingue prévues par l'appel aux candidats paru au Moniteur belge du 6 décembre 2002, en ce qu'il mentionne que "les candidats porteurs d'un diplôme universitaire ou assimilé donnant accès aux examens de niveau 1 ne sont pas admis à cet examen";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 janvier 2003 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me FEYT, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est titulaire des diplômes de candidat traducteur-interprète, de licencié-traducteur et de candidat en droit.

2. Le Moniteur belge du 6 décembre 2002 a publié deux avis émanant de la Chambre des Représentants. L'un annonce l'organisation d'un examen en vue du recrutement et de la constitution d'une réserve de recrutement d'attachés-traducteurs; une des conditions d'admissibilité à cet examen est la possession d'un diplôme universitaire. Le second avis, qui fait l'objet de la contestation, annonce l'organisation d'un examen en vue du recrutement et de la constitution d'une réserve de recrutement d'assistants bilingues; l'avis précise que "Les candidats porteurs d'un diplôme universitaire ou assimilé donnant accès aux examens de niveau 1 ne sont pas admis à cet examen."

Le requérant déclare avoir pris connaissance des appels aux candidats "par hasard" le 6 janvier 2003. Le jour même, il a fait acte de candidature pour les deux examens;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence, au motif que ce n'est que trente jours après l'appel aux candidats que le requérant a introduit sa demande de suspension;

Considérant que le requérant justifie l'extrême urgence par la circonstance que les demandes d'inscription aux examens doivent être adressées aux services de la Questure de la Chambre des Représentants le 20 janvier 2003 au plus tard; qu'il expose qu'il est essentiel pour lui d'être admis dans le délai imparti pour les inscriptions aux examens et soutient que, sans cette admission, il serait privé pendant un délai non négligeable d'une chance d'accéder à un emploi stable;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit rester exceptionnel, parce qu'elle réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction du dossier; que ce recours est soumis à la double condition de l'imminence d'un péril que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant que la condition que le requérant critique ne l'a pas empêché de poser sa candidature à l'examen de recrutement d'attachés bilingues; que la recevabilité des candidatures ne sera vraisemblablement examinée qu'après l'expiration du délai d'introduction des candidatures; que ce n'est qu'un mois après la publication de l'appel aux candidats que le requérant a introduit une demande de suspension; qu'il soutient en vain que l'appel aux candidats ne lui a pas été notifié; qu'il ne devait pas l'être et que le requérant est réputé en avoir eu connaissance le jour de sa publication au Moniteur belge; que compte tenu du prix qu'il attache à l'accès à un emploi stable, il lui incombait de se tenir informé des offres d'emplois; qu'il a reconnu disposer chez lui de l'accès à cette information; qu'il a lui-même créé l'urgence qu'il allègue en omettant de consulter le Moniteur belge plus tôt; qu'il n'a pas agi avec la diligence requise;

Considérant que la demande de suspension de l'exécution porte sur le déroulement de la procédure d'examen, sur la décision du Collège des questeurs de la Chambre des Représentants du 16 juillet 1986 disposant que "les candidats porteurs d'un diplôme universitaire ne sont pas admis aux examens de recrutement pour lesquels la possession d'un tel diplôme n'est pas exigée" et sur les conditions d'admissibilité aux examens d'assistant bilingue prévues par l'appel aux candidats du 6 décembre 2002, en ce qu'il mentionne que "les candidats porteurs d'un diplôme universitaire ou assimilé donnant accès aux examens de niveau 1 ne sont pas admis à cet examen";

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande portant sur ces objets;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas saisi d'une demande de mesure provisoire concernant le déroulement de la procédure d'examen; que la procédure d'examen comme telle est une mesure d'exécution non susceptible d'être annulée et dont la suspension de l'exécution ne peut pas être ordonnée isolément;

Considérant que la décision du collège des questeurs de la Chambre des Représentants du 16 juillet 1986 est un acte de caractère réglementaire; que son illégalité peut être soulevée à tout moment, mais que le délai de recours en annulation - et par voie

de conséquence de demande de suspension de son exécution - est expiré; qu'en tant qu'elle se donne cet objet, la demande est irrecevable pour tardiveté;

Considérant que l'appel aux candidats est à la fois un acte préparatoire et une mesure d'exécution et que la condition que le requérant critique ne l'a pas empêché de poser sa candidature; qu'au stade actuel de la procédure, il apparaît que seule une éventuelle décision d'irrecevabilité de sa candidature serait susceptible de lui faire directement grief;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'il se déduit de l'exposé sommaire contenu dans la demande de suspension que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué est celui de perdre une chance non négligeable d'accéder à un emploi stable; qu'à l'occasion d'une précédente demande du même requérant dirigée contre le refus explicite et individuel de l'admettre à des examens pour lesquels un diplôme universitaire n'était pas exigé, la perte de cette chance a été considérée comme un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'actuellement la situation est cependant différente; que, d'une part, après l'arrêt n° 101.509 du 5 décembre 2001, le requérant a été invité à participer aux épreuves - ce qu'il a refusé - et qu'il n'est pas exclu que la partie adverse adopte la même attitude; que, d'autre part, le requérant est également inscrit à un examen accessible aux détenteurs d'un diplôme universitaire et a de la sorte une chance d'accéder à l'emploi stable qu'il convoite; que dans les circonstances de la cause et au stade actuel de la procédure de recrutement, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille trois par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

S. GEHLEN.